

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 4038
du 26 novembre 2007**

**portant réglementation des pêches
traditionnelles exercées à titre de loisir à
l'intérieur de la réserve naturelle nationale
marine**

**modifié par l'arrêté n°1240 du 26 mai 2008
VERSION CONSOLIDEE**

**Le Préfet de la région et du département de la Réunion
OFFICIER de la légion d'honneur**

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime côtière ;
- VU** la loi du n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en département français ;
- VU** le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 pris en application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir et en particulier son article 5 ;
- VU** le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 portant réglementation de la pêche et du mouillage dans les réserves des eaux maritimes du département de la Réunion
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes de la Réunion en date du 2 novembre 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 31 octobre 2007 ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes de La Réunion ;

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Pêches traditionnelles

La pêche à pied de loisir est interdite sur les plates-formes récifales de la réserve naturelle marine, communément appelées « lagons », de la plage jusqu'à la barrière corallienne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les pêches traditionnelles suivantes peuvent être autorisées à l'intérieur des lagons, dans le cadre des prescriptions définies par le présent arrêté :

- Pêche du capucin nain
- Pêche du zourite
- Pêche à la gaulette

Le Préfet pourra autoriser d'autres pêches traditionnelles sur la base d'une étude adaptée.

ARTICLE 2 : Carte de pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche traditionnelle délivrée par la direction départementale des affaires maritimes de La Réunion peuvent pratiquer la pêche traditionnelle dans les conditions précisées ci-dessous. Cette carte de pêche est nominative, non cessible, annuelle et gratuite.

A l'intérieur des lagons, le pêcheur doit être en mesure de présenter la carte de pêche à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 3 : Conditions de délivrance

Les pêcheurs traditionnels résidents dans les communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Les Aviron et Etang-Salé pourront seuls prétendre à la délivrance de cette carte.

Les demandes de carte de pêche doivent être déposées entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre de chaque année, à l'aide du formulaire fourni en annexe II.

Le nombre de cartes pouvant être délivrées ne peut excéder huit cents. Dans cette limite, les cartes sont délivrées dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes.

ARTICLE 4 : Quota de pêche de loisir

Les prises maximales autorisées dans le cadre de la pêche maritime de loisir sont de cinq kilos par pêcheur et par jour, toutes espèces confondues.

ARTICLE 5 : Interdiction de vendre

Il est strictement interdit de vendre le produit de sa pêche.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales sur les déplacements

Sur la plate-forme récifale, à l'intérieur du lagon, il est interdit de marcher sur les coraux. Le pêcheur se déplace sur les fonds sableux uniquement.

Le pêcheur peut se positionner dans un espace d'un mètre de part et d'autre des passes suivantes : passe de l'Hermitage, passe Morel, passe des Trois Bassins, passe de ravine-la source (Trou d'eau).

ARTICLE 7 : Déclaration de captures

La pratique de la pêche traditionnelle est soumise à déclaration de captures annuelle, conformément au modèle mis en annexe III.

ARTICLE 8 : Infraction

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, le directeur régional et départemental des affaires maritimes peut retirer la carte de pêche à titre temporaire ou définitif, dans les conditions définies à l'article 13 du décret-loi du 9 janvier 1852.

Titre II Dispositions particulières

ARTICLE 9 : Pêche du capucin nain

La pêche aux capucins nains (*Mulloidichtys flavolineatus*) peut être pratiquée par les pêcheurs loisir dans les conditions suivantes :

a - Zones autorisées

- dans la limite des zones géographiques définies à l'annexe I
- à l'intérieur des zones ci-dessus définies, dans le seul chenal d'embarcation, c'est-à-dire dans la dépression sableuse comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal.

La pêche ne peut s'exercer au delà de 25 mètres du rivage de la mer.

b - Périodes autorisées :

La pêche peut être pratiquée du 1^{er} février au 30 avril, les mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche, à l'exception des jours fériés.

c - Horaires

La pêche ne peut être pratiquée que de 5 heures à 9 heures du matin.

d - Engins de pêche

La longueur maximale du filet ou du panier est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres et le maillage minimum est de 16 millimètres, maille étirée.

L'usage de palmes, masque, tuba, est interdit. L'usage d'appareil respiratoire autonome est interdit pour la pratique de cette pêche.

Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.

ARTICLE 10 : Pêche du zourite

La pêche du zourite (*Octopus sp.*) est autorisée depuis les plages de sable blanc dans les zones définies à l'annexe I. Dans ces zones, le cheminement n'est autorisé que sur les fonds sableux des chenaux naturels situés entre les massifs coralliens. La marche sur le corail est strictement interdite.

La pêche peut être pratiquée du 1^{er} février au 31 octobre, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 5 heures du matin à midi, à l'exception des jours fériés.

La pêche se pratique à la main et à l'aide d'un seul bâton, sans destruction du corail. La longueur du bâton utilisé ne peut dépasser 1 mètre et son diamètre ne peut pas dépasser 2 centimètres.

L'usage de palmes, masque et tuba ou l'emploi d'un appareil respiratoire autonome sont interdits

ARTICLE 11 : Pêche à la gaulette

La pêche à pied à la gaulette est autorisée à l'intérieur des lagons dans les zones définies à l'annexe I.

La pêche peut être pratiquée tous les jours, de 5 heures du matin à midi, à l'exception des jours fériés. Une seule canne est autorisée par pêcheur, sans moulinet. Le fait d'immerger ou de lancer des appâts dans les eaux autour de la canne est interdit.

Dans ces zones, le cheminement n'est autorisé que sur les fonds sableux des chenaux naturels situés entre les massifs coralliens. La marche sur le corail est strictement interdite.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la préfecture et le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A SAINT DENIS , le

LE PREFET

ANNEXE I : Zones autorisées

Les pêches traditionnelles au sens du présent arrêté sont autorisées dans les zones suivantes :

1) Pour le secteur de l'Hermitage – La Saline :

- Au nord, par l'alignement formé par les balises PS3 et BS2 (c'est-à-dire la bordure sud de la zone de protection intégrale de l'Hermitage)
- Au sud, par une ligne imaginaire située au droit de la ravine sèche de Trou d'eau et reliant le point PR23 à la barrière corallienne.
- A l'ouest, par la barrière corallienne (zone de déferlement des vagues) à l'exception de la zone de protection intégrale de la Saline.
- A l'est, par le rivage de la mer

2) Pour le secteur de St Leu :

- Au nord, par l'alignement formé par les balises PS9 et BS7 (c'est-à-dire la bordure sud de la zone de protection intégrale de St Leu)
- Au sud, par la fausse passe délimitant l'extrémité sud du récif corallien, au niveau de la pointe rocheuse située juste au nord du cimetière de St Leu
- A l'ouest, par la barrière corallienne (zone de déferlement des vagues)
- A l'est, par le rivage de la mer

3) Pour le secteur de l'Etang Salé :

- Au nord, par le banc de sable situé au droit de la Pointe des Sables, jusqu'à l'intersection avec l'alignement formé par les balises PS10 et PS11 (c'est-à-dire la bordure est de la zone de protection intégrale de l'Etang Salé)
- Au sud, par la plage au niveau de l'intersection avec l'alignement formé par les balises PS10 et PS11
- A l'ouest, par l'alignement formé par les balises PS10 et PS11
- A l'est, par le rivage de la mer

4) Pour le secteur de Trois Bassins

- Au droit de la ravine de Trois-Bassins

ANNEXE II – Formulaire de demande de carte de pêche (modèle)

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

ESPECES CIBLEES :

ENGINS UTILISES :

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- deux timbres au tarif en vigueur pour l'envoi d'un courrier de moins de 20 g ;
- une photocopie de la carte d'identité (ou du passeport ou du permis de conduire) ;
- deux photos (au format utilisé pour la carte nationale d'identité) ;
- un justificatif de domicile (facture)
- la carte de pêche et la déclaration de captures de l'année précédente (pour les personnes déjà titulaires d'une autorisation)

Les demandes doivent être déposées entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre de l'année précédente.

Le demandeur doit avoir plus de seize ans au moment du dépôt de la demande.

ANNEXE III – Déclaration de captures (modèle)